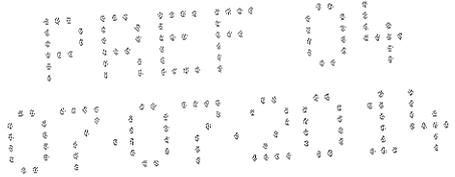


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours



DELIBERATION N° 2014-49(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quatorze et le 30 juin, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 23 juin 2014

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présents :

Messieurs Roland AUBERT, Jean ARNAUD, Jean BALLESTER, Marcel CHAIX, Marcel CLEMENT, Gérard DE MEESTER, Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Etaient excusés :

Madame Patricia GRANET, Messieurs Khaled BENFERHAT, Claude BREMOND, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Serge PRATO René MASSETTE, Michel REY, Jean-Yves ROUX, Gilbert SAUVAN, Michel ZORZAN.

Monsieur Jean ARNAUD a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Critères et quotas d'avancement des sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires

Le Président FIAERT expose :

Actuellement, la fonction de chefs d'agrès peut être tenue par des caporaux et des sergents de sapeurs-pompiers volontaires. En 2019, seuls les sergents pourront occuper cet emploi. Aussi et afin de répondre à ces obligations réglementaires, il convient de nommer progressivement nos caporaux au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, l'article 21 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires prévoit que « l'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires respectivement du corps départemental, du corps communal ou du corps intercommunal est au maximum de 25 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps, non compris les membres du service de santé et de secours médical. Ce taux peut être porté jusqu'à 50 %, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent et après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, au regard des nécessités de la permanence de la réponse opérationnelle. »

L'effectif théorique des sous-officiers est de 282. A ce jour, au Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, on compte 274 sous-officiers en place qui correspondent à 97% de postes pourvus.

D'ici 2019, 285 caporaux auront vocation à être nommés sergents. Aussi, il a été proposé aux membres du CCDSPV de porter le quota de 25 à 50% de sous-officiers afin de permettre l'évolution du nombre de sous-officiers, ce qui correspondrait à 567 postes à pourvoir.

D'autre part, le décret n° 99-1039 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, établissait un taux de sergents et d'adjudants (nombre d'adjudants est égal au plus au nombre de sergents). Aujourd'hui, ce

texte est abrogé et remplacé par le décret n° 2013-412. Ce dernier ne prévoit plus de quotas dans les grades de sous-officiers. Aussi, il a été proposé aux membres du CCDSPV d'établir un nouveau taux avec 1/3 des sous-officiers au grade d'adjudant ce qui représenterait 97 adjudants (contre 83 aujourd'hui).

Les membres du comité ont délibéré favorablement le 29 janvier 2014 sur les quotas suivants :

- 50% de sous-officiers
- 1/3 d'adjudants
- 2/3 de sergents.

Lors de cette séance, il avait été précisé que les taux délibérés pourraient faire l'objet de rectification après avis du comité si nécessaire dans l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration



Claude FIAERT